

POLITIQUE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Définitions

1. Dans la présente politique, le terme suivant signifie ce qui suit :
 - a) « personnes » – les membres de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs de Curling Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Curling Canada ou engagées dans ses activités, incluant, sans toutefois s’y limiter les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les membres du conseil d’administration et les dirigeants de Curling Canada.

But

2. Curling Canada adhère aux principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et est engagé à utiliser les techniques de négociation, d’animation et de médiation à titre de moyens efficaces de régler les différends. Le règlement extrajudiciaire des différends permet aussi d’éviter l’incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d’appels et de plaintes, ou au litige.
3. Curling Canada incite toutes les personnes à communiquer et à collaborer ouvertement et à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Curling Canada croit que les accords négociés valent en général mieux que les résultats obtenus par d’autres méthodes de résolution. Par conséquent, Curling Canada incite fortement les personnes à régler leurs différends par l’entremise d’accords négociés.

Application de la présente politique

4. La présente politique s’applique à toutes les personnes.
5. On peut rechercher l’occasion de régler un désaccord à Curling Canada par un règlement extrajudiciaire des différends, n’importe quand au cours du processus, quand toutes les parties conviennent qu’une telle démarche serait bénéfique pour tous.

Arbitrage et médiation

6. Le différend est d’abord adressé au chef de la direction de Curling Canada en vue de son examen, dans la perspective de résoudre le différend par l’entremise d’un règlement extrajudiciaire des différends ou d’une médiation.
7. Si toutes les parties à un différend conviennent de faire appel au règlement extrajudiciaire des différends ou à la médiation, le chef de la direction peut adresser le processus de règlement extrajudiciaire des différends à un facilitateur de règlement du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
8. Si toutes les parties d’un différend conviennent d’un règlement extrajudiciaire de leur différend, un médiateur ou facilitateur, acceptable à toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou faciliter la médiation du différend.
9. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format selon lequel le différend sera arbitré ou facilité et fixera une date limite avant laquelle les parties doivent en arriver à un accord négocié.
10. Si les parties parviennent à un accord négocié, cet accord doit être signalé à Curling Canada, qui doit l’approuver. Toutes les mesures à prendre prévues par cet accord seront mises en œuvre selon l’échéancier précisé dans l’accord négocié, moyennant l’approbation de Curling Canada.

11. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant la date limite fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties ne peuvent convenir d'un règlement extrajudiciaire de leur différend, le différend sera traité en vertu de la section appropriée de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou la *Politique d'appel* de Curling Canada, selon ce qui s'applique.

Décision définitive et obligatoire

12. Tout accord négocié a force obligatoire pour les parties. Les accords négociés sont sans appel.